

| | |
|---|---|
| Direction Générale Adjointe Finances et Moyens | CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS Réunion du 4 mars 2025 |
| DELIBERATION | Instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (TADS) |

Rapporteur : Mélanie LEPOULTIER

Le tourisme constitue une activité essentielle dans l'économie départementale de par la création de richesse et d'emplois qu'il génère.

L'engagement financier des collectivités pour le développer est important, aussi bien pour accroître quantitativement et qualitativement l'offre que pour fournir des services d'accueil, d'information et de promotion en rapport avec les attentes des touristes. Ainsi, le Département du Calvados y consacre chaque année un **budget de 2,89 M€ en fonctionnement et 1,77 M€ en investissement** au titre de ses interventions volontaristes (chiffres votés 2024) dans le cadre du plan d'attractivité touristique et résidentielle 2023-2028.

Cependant, dans un contexte financier contraint, pour ne pas peser plus sur les ménages calvadosiens tout en maintenant le nécessaire niveau d'intervention, les collectivités doivent mobiliser d'autres financements.

C'est dans cet objectif que le conseil départemental peut aujourd'hui envisager la possibilité d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour (article L.3333-1 du CGCT), applicable au 1^{er} janvier 2026 en cas de délibération avant le 1^{er} juillet 2025.

Présentation de la taxe de séjour

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. C'est le touriste qui la paie et l'hébergeur qui la reverse à la collectivité. Elle est fixée par nature et catégorie d'hébergement, selon une grille tarifaire fixant une fourchette (seuil plancher et plafond), à l'intérieur duquel les collectivités du bloc communal déterminent leur tarification. Il existe deux systèmes de perception qui peuvent coexister au sein d'un même périmètre, applicables sur les hébergements exploités depuis plus de 2 ans :

Le réel = tarif de l'hébergement × nombre de nuitées du séjour ;

Le forfait = tarif de l'hébergement × capacité d'accueil × nombre de nuitées de fonctionnement de l'hébergement – retranchement d'un abattement obligatoire (20 à 40 %).

Les tarifs appliqués varient de 0,45 € à 2,50 € par personne et par jour, en fonction du confort et du type d'hébergement. Dans le Calvados, la moyenne globale appliquée en 2024 était de **1,37€ / nuit / touriste**.

La taxe de séjour est perçue par les communes et EPCI ayant délibéré en ce sens. En 2023, cela concerne la quasi-totalité des EPCI du territoire (15 sur 16) et 12 communes individuellement.

Tous les hébergements marchands et les personnes non résidentes du territoire sont concernés. Les mineurs de moins de 13 ans, les fonctionnaires et agents d'Etat, les bénéficiaires de certaines aides sociales (personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, personnes handicapées ou en centre pour adultes handicapés ou d'hébergement et de réinsertion sociale) et les colonies de vacances sont exonérées d'office. Certaines périodes de l'année peuvent être non assujetties, par choix de la collectivité.

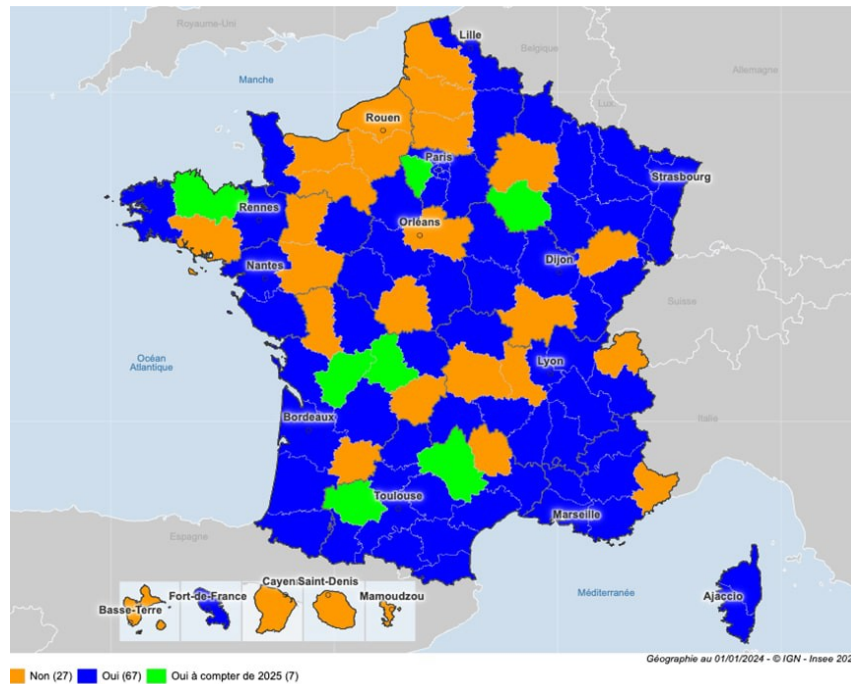
Les lois de 1927 et de 1988 permettent aux Départements de mettre en place une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, au taux de **10 %**, qui s'ajoute donc aux tarifs définis par la commune ou par l'intercommunalité.

La perception des taxes additionnelles intervient en même temps que la perception de la taxe de séjour. Si la taxe additionnelle départementale majore les tarifs de 10 %, la part qui doit être reversée au Département sera alors de 1/11^{ème}.

Dans la grande majorité des cas, le surcoût (à la taxe de séjour au réel) représentera dans le Calvados :
Entre 0,08 et 0,11 € pour une nuitée d'une personne dans un hôtel 3 *,
Entre 0,28 et 0,42 € pour une personne pendant une semaine dans un camping 4 *,
Entre 0,42 et 0,70 € pour une personne pendant une semaine dans un meublé 2 *.

Et en moyenne globale, **0,14€ / nuit / touriste non exonéré**.

La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour (TADS) est aujourd'hui appliquée dans 67 départements, dont la Manche, seul Département normand à ce jour ; ils n'étaient que 43 en 2016 et 25 en 2011. Ils seront sept supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2025 sachant que d'autres départements normands ont montré la volonté de l'instaurer (Seine-Maritime).



Application de la taxe additionnelle à la taxe de séjour par Département, au 1^{er} janvier 2025

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Ainsi, la commune ou le groupement n'ont pas à délibérer à nouveau, cette taxe additionnelle est exigible par simple délibération du Département, qui aura à leur notifier. Les tarifs définis par la commune ou le groupement ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale (Art. D.2333-45 du CGCT). La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou communautaire. Les recettes sont encaissées par les trésoriers, receveurs municipaux des communes et groupements concernés.

Application dans le Département du Calvados

La somme des recettes de la taxe de séjour dans le Calvados était en 2023 de **8 358 163 € sur la partie intercommunale et de 3 455 776 € sur la part communale, soit un montant multiplié par six en dix ans auparavant**. Ces recettes doivent être prioritairement affectées via des subventions aux offices de tourisme ou, à défaut et en l'absence d'office de tourisme, reversées aux ressources des collectivités, la taxe ayant vocation à financer la promotion touristique.

La mise en place de cette taxe additionnelle pourrait donc amener une recette au Département du Calvados estimée à ce stade à **environ 1 M€**, recette qui prendrait le relais d'une partie de notre budget dédié à l'animation et à la promotion touristique.

Les communes et groupements enregistreront donc les recettes et procéderont, au maximum à la fin de la période de perception définie, au reversement auprès du Département de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, correspondant à 1/11^{ème} du produit perçu.

Il apparaît logique pour le touriste de participer via une « contribution » au portage de « l'impact de sa visite » sur le territoire départemental, puisque l'institution réalise et porte une politique touristique volontariste, ce qui vise à renforcer son attractivité saluée par les dernières études : près de 27 Millions de nuitées dans le Calvados en moyenne, le tiers de la Normandie, selon le dernier rapport régional sur le secteur.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir voter, comme évoqué dans les orientations budgétaires, l'instauration au 1^{er} janvier 2026 de cette taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le Département par les communes ou EPCI.

Celle-ci sera affectée aux politiques touristiques portées par le Département sur tout le territoire.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Départemental lors de la réunion du 4 mars 2025, sous la présidence de Jean-Léonce DUPONT.

| |
|-------------------------------|
| Pour : 50 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |
| Ne prend pas part au vote : 0 |
| Vote secret : Non |

Etaient présents: Salyha ACHOUCHI, Olivier ANFRY, Lucien BAZIN, Alexandra BELDJOU DI, Vanessa BONHOMME DUCHEMIN, Florence BOULAY, Coraline BRISON-VALOGNES, Antoine CASINI, Elise CASSETTO-GADRAT, Xavier CHARLES, Régis DELIQUAIRE, Yves DESHAYES, Valérie DESQUESNE, Clara DEWAELE, Amandine d'OLEON, Jean-Léonce DUPONT, Christine EVEN, Bruno FRANCOIS, Michel FRICOUT, Carole FRUGERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Jean-Yves HEURTIN, Edith HEUZE, Sylvie JACQ, Joël JEANNE, Patrick JEANNENEZ, Francis JOLY, Martine KERGUELEN, Philippe LAURENT, Steve LECHANGEUR, Sébastien LECLERC, Angélique LEMIERE, Sylvie LENOURRICHEL, Mélanie LEPOULTIER, Myriam LETELLIER, Alexandra MARIVINGT, Catherine PERCHEY, Angélique PERINI, Marie-Christine QUERTIER, Ludovic ROBERT, Dominique ROSE, Sophie SIMONNET, Patrick THOMINES, Eric VEVE, Ludwig WILLAUME.

Absent(s) / excusé(s) :

Pouvoirs : Christian HAURET, ayant donné pouvoir à Sylvie LENOURRICHEL, Michel LAMARRE, ayant donné pouvoir à Catherine PERCHEY, Cédric NOUVELOT, ayant donné pouvoir à Carole FRUGERE, Emmanuel PORCQ, ayant donné pouvoir à Amandine d'OLEON.

Accusé réception Préfecture :

Le vendredi 21 mars 2025

Identifiant de l'acte : 014-221401185-
20250304-Imc1742287-DE-1-1

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice de Cabinet

Signé électroniquement le 21 mars 2025

M. AMOROS VERGELY